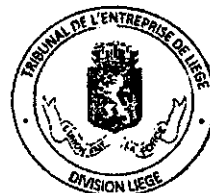


Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réserve
au
Moniteur
belge



21145641



Greffe

02 DEC. 2021

N° d'entreprise : 0443 679 384

Nom :

(en entier) : **Société Agricole HERMAN**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société Agricole**

Adresse complète du siège : **4690 Bassenge (Boirs), rue du Frêne, 40**

MONITEUR BELGE

08-12-2021

BELGISCH STAATSBAD

Objet de l'acte : Assemblée générale extraordinaire - Fusion par absorption

D'un acte reçu par Virginie REGISTER, notaire à la résidence de Moha, commune de Wanze, exerçant sa fonction au sein de la société à responsabilité limitée "Etude GREGOIRE, notaires associés", dont le siège est établi à Moha, rue de Bas-Oha, n°252 A, le 25 octobre 2021, enregistré au Bureau Sécurité Juridique Huy, le 23 novembre 2021, Référence ACP (5) volume 000, folio 000, case 19648, 35 rôles 2 renvois, reçu 50 euros, étant le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la Société Agricole "Société Agricole HERMAN", il résulte que:

1. Projet de fusion

Communication a été donnée du projet de fusion établi par l'organe d'administration de la société agricole "Société Agricole HERMAN", société absorbante, et de la société agricole "Société Agricole d'ONCE HERMAN", société absorbée, établi le vingt juillet deux mil vingt et un, déposé au greffe le vingt-six juillet deux mil vingt et un, conformément à l'article 12 :24 du Code des sociétés et associations.

L'assemblée générale a approuvé ce projet de fusion.

Par ailleurs, tous les associés ont confirmé renoncer au droit de recevoir un état intermédiaire de la situation comptable de la présente société absorbante et de la société absorbée (arrêté dans les trois mois précédant la date du projet de fusion), conformément à l'article 12 :27 du Code des sociétés et associations.

2. Renonciation aux rapports de fusion et de contrôle :

En application des articles 12 :25 dernier alinéa et 12 :26 §1 dernier alinéa du Code des sociétés et associations, l'assemblée générale a décidé, à l'unanimité et par un vote exprès, de renoncer à l'établissement du rapport écrit et circonstancié de l'organe d'administration et du rapport de contrôle du réviseur d'entreprises, prescrits par les articles 12 :25 et 12 :26 du Code des sociétés et associations et à leur communication prescrite par l'article 12 :28 du Code des sociétés.

3. Fusion

Conformément à ce projet de fusion, l'assemblée générale a décidé la fusion par absorption de la société agricole "Société Agricole d'ONCE HERMAN", ayant son siège social à 4690 Bassenge (Boirs), rue d'Once, 2, société absorbée, par voie de transfert par cette dernière, par suite de sa dissolution sans liquidation, de l'intégralité de son patrimoine actif et passif, rien excepté ni réservé, tel qu'il résulte de la situation active et passive établie au trente et un mars deux mil vingt et un, à la présente société, et moyennant attribution aux associés de la société absorbée de sept cent septante-cinq (775) parts nouvelles, entièrement libérées, de la société absorbante, sans désignation de valeur nominale, sans soulte.

Toutes opérations réalisées par chaque société absorbée depuis le premier avril deux mil vingt et un seront considérées, du point de vue comptable et des impôts directs, comme accomplies pour le compte de la société absorbante, à charge pour cette dernière de payer tout le passif de chaque société absorbée, d'exécuter tous ses engagements et obligations, de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconques résultant de la fusion et de la garantir contre toutes actions.

En conséquence, chaque élément actif et passif du patrimoine de la société absorbée sera repris dans la comptabilité de la présente société absorbante à la valeur pour laquelle ils figurent dans les comptes des sociétés absorbées au trente et un mars deux mil vingt et un.

Ce transfert sera rémunéré par l'attribution aux associés de la société absorbée de sept cent septante-cinq (775) parts nouvelles, entièrement libérées, de la société absorbante, sans désignation de valeur nominale, à émettre dans le cadre de l'augmentation de capital ci-après.

Ces parts sociales nouvelles seront réparties entre les associés de la société absorbée, proportionnellement aux droits détenus, à raison de sept cent septante-cinq (775) parts nouvelles de la société absorbante pour les cent (100) parts sociales existantes de la société absorbée, sans soulte. Conformément au projet de fusion, les

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/12/2021 - Annexes du Moniteur belge

parts sociales nouvelles seront réparties à la diligence et sous la responsabilité de l'organe d'administration de la société absorbante.

4. Description du patrimoine transféré et des conditions du transfert

A. Le patrimoine actif et passif de la société absorbée comprend, sur base de la situation arrêtée au trente et un mars deux mil vingt et un, ce qui suit.

La société absorbée "Société Agricole d'ONCE HERMAN" possède en outre les droits immobiliers ci-après décrits.

A l'actif	
Actifs immobilisés	
Immobilisations corporelles	138,67 €
Actifs circulants	
Stock et commandes en cours	326.936,52 €
Créances à un an au plus	52.115,12 €
Placement de trésorerie	300,00 €
Valeurs disponibles	4.786,89 €
Comptes de régularisation	5.558,96 €
Total de l'actif	389.836,16 €

Au passif	
Capitaux propres	
Apport	30.986,69 €
Réserves	48.130,25 €
Perte reportée	(186.205,32) €
Dettes	
Dettes à un an au plus	496.770,57 €
Comptes de régularisation	153,97 €
Total du passif	389.836,16 €

B. Immeubles

Dans le patrimoine transféré par la société agricole "Société Agricole d'ONCE HERMAN" à la société agricole "Société Agricole HERMAN", sont compris les immeubles dont la description, l'origine de propriété, les conditions de transfert et les conditions spéciales sont décrits ci-après, lesquels constituent des éléments dudit patrimoine soumis à publicité particulière.

* Description

1) Le droit au bail emphytéotique consenti à la société absorbée par les époux Monsieur Henri Joseph HERMAN et Madame Marguerite BEGUIN, soussignée (propriétaires trentenaires), portant sur une parcelle leur appartenant sise à Bassenge (3^{ème} division ex Boirs), rue d'Once, actuellement cadastrée section A numéro 202D (anciennement partie du numéro 202/C), en vertu d'un acte reçu par le notaire Jean-Marie BOVEROUX à Bassenge, le dix octobre deux mil.

2) La pleine propriété des constructions érigées en vertu dudit bail emphytéotique, savoir :

Commune de BASSENAGE – 3^{ème} division ex Boirs

Un bâtiment rural sis rue d'Once, +2, cadastré section A numéro 202E P0000 (anciennement partie du numéro 202/C), pour une contenance de sept ares (7a). (Revenu cadastral : 560 EUR)

* Conditions.

Chaque immeuble ou droit immobilier prédécrit est transféré à la société à constituer aux conditions suivantes:

1. Conditions générales

1° Chaque immeuble ou droit immobilier est transféré dans l'état où il se trouve actuellement, sans garantie de vices et défauts, vétusté, vices du sol ou du sous-sol, avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues dont il pourrait être avantagé ou grevé, sauf à la société absorbante à faire valoir les unes à son profit et à se défendre des autres, mais à ses frais, risques et périls, sans intervention de la société absorbée ni recours contre elle.

Les contenance ne sont pas garanties, la différence en plus ou en moins, excédât-elle un vingtième, faisant profit ou perte pour les parties concernées et les indications cadastrales n'étant données qu'à titre de simple renseignement.

La société absorbante est subrogée dans les droits et obligations de la société absorbée relativement aux mitoyennetés ainsi qu'aux conditions particulières et servitudes pouvant figurer à ses titres de propriété.

Elle est censée avoir reçu les titres de propriété et les éventuelles conventions d'occupation qui se rapportent aux droits immobiliers transférés.

2° Les compteurs, conduites, canalisations, appareils et autres installations généralement quelconques placés dans les biens ou droits immobiliers transférés par toute administration publique ou privée qui n'aurait donné ses objets qu'au titre de location, ne font pas partie de l'apport et sont réservés au profit de qui de droit.

3° En cas de démolition, construction, reconstruction ou transformation, la société à constituer devra se conformer aux règlements et prescriptions des autorités compétentes et spécialement aux prescriptions urbanistiques, la société scindée et le notaire soussigné étant dispensés de délivrer les renseignements urbanistiques s'appliquant aux biens ci-dessus.

2. Transfert de propriété – Entrée en jouissance – Impôts

La société absorbante est subrogée, sans qu'il puisse en résulter novation dans tous les droits et actions de la société absorbée résultant des contrats de location, de sous-location ou de cession de baux civils ou commerciaux.

La société absorbante doit respecter les occupations en cours comme la société absorbée était en devoir de le faire, et agir directement avec les propriétaires et occupants pour tout ce qui concerne les modes et conditions de leur occupation, les renons à donner et les objets que les propriétaires et occupants pourraient prétendre leur appartenir.

*** Situation hypothécaire**

1. Chaque immeuble ci-dessus décrit est transféré pour quitte et libre de toute inscription ou transcription généralement quelconque.

2. La société absorbée n'a conféré aucun mandat hypothécaire concernant lesdits immeubles et droits immobiliers transférés.

C. Conditions générales du transfert

1. Les biens sont transférés dans l'état où ils se trouvent. La société absorbante déclare avoir parfaite connaissance des biens et droits transférés et ne pas en exiger une description plus détaillée.

2. Le transfert est effectué sur base de la valeur des éléments de l'actif et du passif telle qu'elle figure dans la comptabilité de la société absorbée au trente et un mars deux mil vingt et un, étant entendu que toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis le premier avril deux mil vingt et un sur les biens transférés sont considérées comme accomplies pour le compte de la société absorbante.

La présente société aura donc la propriété des biens transférés à compter de ce jour et leur jouissance à compter du premier avril deux mil vingt et un.

D'un point de vue comptable, le transfert du patrimoine est réputé réalisé le premier avril deux mil vingt et un.

3. Le transfert comprend la totalité du patrimoine actif et passif de la société agricole "Société Agricole d'ONCE HERMAN" et la société agricole "Société Agricole HERMAN", bénéficiaire du transfert, est subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée.

4. D'une manière générale, le transfert comprend :

- tous les avoirs, droits, créances, engagements, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles ou réelles et autres, dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit la société absorbée, à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques.

- tous les éléments incorporels relevant du patrimoine transféré et de l'activité de la société absorbée, tels la clientèle, les autorisations, agréments y relatives et/ou l'enregistrement de celles-ci, le droit d'utiliser la dénomination "Société Agricole d'ONCE HERMAN", l'organisation et les connaissances techniques, administratives et commerciales, les offres et soumissions en cours, le know how, leur comptabilité, les références de réalisation, l'exclusivité ou à tout le moins l'antériorité des anciennes dénominations de la société, en résumé tous les éléments immatériels propres à leur entreprise ;

- toutes les conventions en cours que les sociétés absorbées ont pu conclure ;

- toutes les immatriculations, inscriptions et certifications auprès de ou allouées par tous organismes publics ou privés ;

- les licences attachées à ou nécessaires à l'exploitation des systèmes et matériels informatiques compris dans le patrimoine de la société absorbée.

5. Le présent transfert est fait à charge pour la société absorbante de :

- supporter tout le passif de la société absorbée envers les tiers, s'élevant au trente et un mars deux mil vingt et un, à quatre cent nonante-six mille sept cent septante euros cinquante-sept cents (496.770,57 EUR), d'exécuter tous les engagements et obligations de la société absorbée ; elle assurera notamment l'acquittement des dettes des sociétés absorbées, en lieu et en place de ces dernières, en ce compris le paiement des intérêts éventuels, aux échéances convenues entre les sociétés absorbées et leurs créanciers ;

- respecter et exécuter tous contrats, accords ou engagements quelconques, verbaux ou écrits, que la société absorbée aurait pu conclure soit avec tous tiers, soit avec son personnel, sa direction, ses employés et ouvriers, ainsi que tous autres accords ou engagements l'obligeant à quelque titre que ce soit ;

- supporter tous impôts, taxes, contributions, primes et cotisations d'assurances, généralement toutes les charges ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens transférés.

- d'exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques, tous les contrats de la société absorbée étant transférés, y compris les contrats « intuitu personae » et « intuitu firmae » ;

- de continuer les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, et d'en tirer profit ou en supporter les suites à la pleine et entière décharge de la société absorbée. Les clauses compromissaires ou compromis d'arbitrage conclus par la société absorbée lieront la société absorbante qui sera tenue de les respecter et pourra s'en prévaloir comme si elle les avait souscrits. Toute clause attributive de compétence juridictionnelle fondée sur le siège de la société absorbée donnera compétence, pour les litiges à introduire à partir de la prise d'effet de la fusion, aux tribunaux ayant dans leur ressort le siège de la société absorbante.

Ces obligations, quels que soient ceux avec qui elles ont été contractées, y compris celles contractées avec les autorités, sont transférées telles quelles à la société absorbante avec tous les droits et obligations qui en découlent, sans qu'il ne doive être accompli d'autre formalité que la publication prescrite par la loi, de la fusion, pour rendre ce transfert opposable à quiconque. Les sûretés et garanties liées aux obligations contractées par la société absorbée subsistent telles quelles.

Les archives de la société absorbée contenant tous les livres et pièces qu'elle est légalement tenue de tenir et de conserver seront conservées par la société absorbante.

Les créances et droits de la société absorbée passent sans discontinuité à la société absorbante par l'effet de la fusion. Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire sont transférées et ne sont pas affectées par la présente opération de fusion.

La société absorbante est donc subrogée sans qu'il puisse en résulter novation, dans tous les droits, tant réels que personnels, de la société absorbée sur tous biens et contre tous débiteurs généralement quelconques. La présente subrogation s'applique particulièrement aux privilèges, hypothèques, actions résolutoires, saisies, gages, nantissements. La société absorbante est autorisée à faire requérir ou consentir à ses frais toutes significations, mentions, inscriptions, renouvellements ou mainlevées d'inscriptions, de privilèges, d'hypothèques, de saisies ainsi que toutes cession de rang ou subrogations.

Mention de ces substitutions ou subrogations sera notamment faite en marge des inscriptions hypothécaires prises au profit de la société absorbée sur production d'un simple bordereau d'émargement précisant les inscriptions à émarger et d'une expédition des présentes. Tout domicile élu par la société absorbée à l'adresse de son siège actuel est de plein droit et sans autre notification transféré à compter du moment du transfert à l'adresse du siège de la société absorbante, en particulier le domicile élu dans les bordereaux d'inscription hypothécaire ou dans les conditions générales ou particulières régissant les opérations et contrats de la société absorbée.

6. La société absorbante remplira toutes les formalités légales à l'effet de rendre opposable aux tiers la transmission à son profit des éléments compris dans l'apport. L'apporteur déclare que les créances apportées sont libres de toute charge ou nantissement.

* Rémunération du transfert

En rémunération du transfert de l'intégralité du patrimoine actif et passif de la société agricole "Société Agricole d'ONCE HERMAN", par suite de sa dissolution sans liquidation, à la présente société, l'assemblée a décidé d'attribuer les sept cent septante-cinq (775) parts nouvelles, entièrement libérées, aux associés de la société absorbée, lesquelles sont réparties entre eux, proportionnellement aux droits détenus, à raison de sept cent septante-cinq (775) parts nouvelles de la société absorbante pour les cent (100) parts sociales existantes de la société absorbée, sans soulte, savoir :

- à Monsieur HERMAN Henri, à concurrence de trois cent deux (302) nouvelles parts,
- à Madame BEGUIN Marguerite, à concurrence de trois cent quarante-neuf (349) nouvelles parts,
- à l'indivision existant entre Madame BEGUIN Marguerite, prénommée, et ses cinq enfants, savoir Monsieur HERMAN Henri, Madame HERMAN Marie-Jeanne, Madame HERMAN Micheline, Madame HERMAN Cécile et Madame HERMAN Isabelle ;

et portant :

1) sur cent seize (116) nouvelles parts, dont Madame BEGUIN Marguerite a la totalité en usufruit et ses cinq enfants ensemble la nue-propriété,

2) sur huit (8) nouvelles parts, dont Madame BEGUIN Marguerite a trois quarts en pleine propriété et un quart en usufruit, et ses cinq enfants le surplus (ensemble un quart en nue-propriété).

De sorte qu'après la présente assemblée, la répartition du capital se présentera comme suit :

- à Madame BEGUIN Marguerite, propriétaire de la pleine propriété de huit cent cinquante-six (856) parts,
- à Monsieur HERMAN Henri, propriétaire de la pleine propriété de neuf cent vingt-six (926) parts,
- à l'indivision existant entre Madame BEGUIN Marguerite, prénommée, et ses cinq enfants, savoir Monsieur HERMAN Henri, Madame HERMAN Marie-Jeanne, Madame HERMAN Micheline, Madame HERMAN Cécile et Madame HERMAN Isabelle ;

et portant :

1) sur deux cent quatre-vingt-cinq (285) parts, dont Madame BEGUIN Marguerite a la totalité en usufruit et ses cinq enfants ensemble la nue-propriété,

2) sur huit (8) parts, dont Madame BEGUIN Marguerite a trois quarts en pleine propriété et un quart en usufruit, et ses cinq enfants le surplus (ensemble un quart en nue-propriété).

Et ensemble, les deux mille septante-cinq (2.075) parts représentant l'intégralité du capital.

5. Modification des statuts

L'assemblée générale a décidé d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

a) valeur nominale

L'assemblée a décidé de supprimer la valeur nominale des parts de la société.

En conséquence, le capital de la société s'élève à un million neuf cent cinquante mille (1.950.000 BEF) francs belges et est représenté par mille trois cents parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/mille trois centième de l'avoir social.

b) conversion du capital en euros

L'assemblée a décidé de convertir le capital de un million neuf cent cinquante mille (1.950.000 BEF) francs belges en quarante-huit mille trois cent trente-neuf euros vingt-quatre cents (48.339,24 EUR) représenté par mille trois cent parts sociales sans désignation de valeur nominale représentant chacune un/mille trois centième de l'avoir social.

c) augmentation de capital

En représentation du transfert du patrimoine de la société absorbée et sous la même réserve que ci-dessus, l'assemblée générale a décidé d'augmenter le capital, à concurrence de trente mille neuf cent quatre-vingt-six euros soixante-neuf (30.986,69 EUR), pour le porter de quarante-huit mille trois cent trente-neuf euros vingt-quatre cents (48.339,24 EUR) à septante-neuf mille trois cent vingt-cinq euros nonante-trois cents (79.325,93 EUR), par la création de sept cent septante-cinq (775) parts nouvelles, sans désignation de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts existantes, sauf qu'elles ne participeront à

la répartition des bénéfices sociaux qu'à partir de la répartition des bénéfices de l'exercice ayant commencé le premier octobre deux mil vingt.

Ces parts nouvelles sont attribuées, entièrement libérées, aux associés de la société absorbée et réparties entre eux, à la diligence et sous la responsabilité de l'organe d'administration de la présente société, à raison de sept cent septante-cinq (775) parts nouvelles de la société absorbante pour les cent (100) parts sociales existantes de la société absorbée.

L'attribution des parts nouvelles se fera par l'inscription des (nouveaux) associés dans le registre des parts nominatives de la société absorbante, dans les proportions précisées ci-dessus.

d) modification de l'exercice social et prolongation de l'exercice social en cours

L'assemblée a décidé de modifier l'exercice social de la société. Celui-ci prendra cours le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de chaque année.

En conséquence, l'assemblée décide de prolonger exceptionnellement la durée de l'exercice social en cours (clôturé en principe au trente septembre (deux mil vingt-deux)) au trente et un décembre deux mil vingt-deux.

e) modification de la date de l'assemblée générale ordinaire

Suite à la résolution qui précède, l'assemblée a décidé de modifier la date de l'assemblée générale ordinaire (qui se tenait le quinze du mois de mars) pour la fixer le quinze du mois de juin.

f) modification de l'objet

L'assemblée a décidé d'adapter l'objet de la société (agricole) pour le rendre conforme aux conditions requises pour l'agrément de la présente société en tant que société agricole (conformément au Code des sociétés et associations), et ainsi remplacer l'article des statuts contenant l'objet par le texte suivant :

« La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

1. Principalement :

- l'agriculture, l'élevage, l'horticulture et les activités connexes à l'agriculture, l'élevage et à l'horticulture.
- les travaux d'entreprise - pour compte propre et pour compte de tiers - liés à la production de l'agriculture, de l'élevage, de la culture, de l'horticulture, au sens le plus large et notamment toutes procédures d'insémination.

La société pourra accomplir son activité en faire valoir directement ou en location ou de toute autre manière.

2. - toutes opérations relatives à la production, à la transformation, à l'exploitation et au commerce (achat et vente) de tous produits et fournitures -provenant de son activité - relatifs à l'agriculture dans le sens le plus large du terme, à l'exploitation fruitière, à la culture maraîchère, à l'horticulture ou tout autre mode, ainsi que l'exécution et l'entreprise de tous travaux quelconques dans les domaines ci-dessus, et notamment la récolte de foin, pour compte propre et pour compte de tiers.

- la prise en location de terres, prés ou biens à usage agricole en général, ainsi que la fourniture de tous services aux agriculteurs ; ainsi que la mise en valeur, la promotion, l'exploitation, la gestion dans la plus large acception du terme de tous biens immeubles bâtis ou non bâtis, soit directement soit par la mise en location, l'achat ou la vente ou par tout autre mode, destinés à son activité.

- l'achat, la vente, la valorisation sous toutes ses formes et la production de tout ce qui se rattache directement ou indirectement aux exploitations agricoles, horticoles, etc; de même que l'exécution et l'entreprise de tous travaux quelconques dans les domaines ci-dessus.

3. Dans le cadre de son activité, l'achat, l'entretien, la vente, la location de tous matériels et machines agricoles et horticoles, de tous procédés corporels ou incorporels à usages agricoles et horticoles et de tous produits à usage agricole, de tous produits des industries alimentaires, de produits phytosanitaires, engrais ou autres.

4. La société peut effectuer directement ou indirectement toutes activités d'intermédiaire, de mandataire, de prestations financières, commerciales, techniques, administratives ou sociales pour compte de tiers en rapport avec son objet.

5. La société pourra également mettre à la disposition de tiers tous moyens nécessaires à la réalisation de son objet, ainsi que louer ou vendre tout matériel, meuble ou installation nécessaire à la production et la diffusion de ses produits.

6. L'import, l'export et l'entreposage de tout matériel, matières premières liés à l'objet de la société.

7. La société pourra exercer ses activités en un lieu fixe, sur des marchés ou de manière ambulante.

8. La société a également pour objet sur le plan civil, et pour compte propre : l'achat, la vente, le lotissement, la mise ou la prise en location, l'exploitation, la construction, l'aménagement, la mise en valeur et la gestion de tous biens immeubles et en général l'exécution de toutes opérations immobilières.

La société pourra, uniquement pour son compte propre, acquérir, détenir et gérer un patrimoine de valeurs mobilières et immobilières, matières premières et devises étrangères à titre permanent ou provisoire, actions, titres de créances ou instruments financiers, leur gestion, mise en valeur, leur cession par vente, apport, transfert ou autrement.

9. - La société peut emprunter, accorder des emprunts, garantir des engagements de tiers, notamment et non exclusivement de ses filiales. Elle peut constituer des garanties personnelles et réelles au profit de tiers, personnes physiques ou morales.

- L'acceptation et l'exercice de mandats de gérant, d'administrateur, de liquidateur et de membre de comité de direction dans toutes sociétés, entreprises ou associations.

La société peut réaliser son objet en tous lieux, sur tout bien dans lequel la société posséderait un droit lui permettant cette exploitation, de toutes les manières et selon les modalités qui lui paraissent les mieux appropriées. Le cas échéant, elle se conformera pour telle ou telle activité à la loi réglementant son activité ou l'accès à la profession.

La société pourra réaliser toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation.

Elle pourra s'intéresser, par voie d'apport, de fusion, de scission, de participation, de souscription et par tout autre moyen, dans toutes sociétés, entreprises ou associations ayant un objet similaire ou connexe au sien, ou de nature à favoriser la réalisation de son objet, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits et services. »

6. Décharge à donner aux organes sociaux de la société absorbée

L'assemblée a décidé qu'à l'occasion de l'approbation par l'assemblée générale ordinaire des associés de la société absorbante des premiers comptes annuels qui seront établis après le transfert de l'universalité du patrimoine de la société absorbée à la société absorbante (soit pour les comptes annuels 2021), il sera décidé par un vote spécial sur la décharge de l'organe d'administration de ladite société absorbée pour sa mission exercée pendant la période écoulée entre la date de clôture du dernier exercice dont les comptes ont été approuvés et la date à laquelle le transfert sera effectivement réalisée.

7. Constatations

L'assemblée a constaté ainsi, conformément à l'article 12 :32 du Code des sociétés et associations, l'identité de l'objet de la société absorbée et de la société absorbante.

Elle a constaté en outre que, conformément à l'article 12 :24 du Code des sociétés et associations, aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes d'administration de la société absorbée et de la société absorbante.

Tous les membres de l'assemblée ont requis le notaire d'acter que, suite aux décisions concordantes intervenues au sein des sociétés concernées par la fusion, la fusion desdites sociétés est réalisée et qu'en conséquence :

- la société agricole "Société Agricole d'ONCE HERMAN" a cessé d'exister;
- l'ensemble du patrimoine actif et passif de la société absorbée est transféré à la société absorbante.
- les associés de ladite société absorbée sont devenus associés de la société agricole "Société Agricole HERMAN", société absorbante.
- l'augmentation de capital, objet de la résolution ci-dessus, est réalisée et le capital est effectivement porté à septante-neuf mille trois cent vingt-cinq euros nonante-trois cents (79.325,93 EUR), et est représenté par deux mille septante-cinq (2.075) parts, sans désignation de valeur nominale.
- les modifications statutaires, objet de la cinquième résolution, sont devenues définitives.

L'assemblée générale a décidé de ne pas modifier la composition de la gérance.

8. Conformément à la loi du vingt-trois mars deux mil dix-neuf introduisant le Code des sociétés et associations, l'assemblée générale a décidé d'adapter les statuts de la présente société aux dispositions du Code des sociétés et associations, et pris ainsi les décisions ci-après.

9. Suite à la résolution ci-dessus, et eu égard au fait que la forme de la société (société agricole) n'est plus retenue dans le Code des sociétés et des associations, l'assemblée générale a décidé que la société adoptera la forme légale de ce Code qui lui est attribuée à l'article 41, § 1er, premier alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, c'est-à-dire celle de la société en commandite (en raison de l'existence d'associés commandités et commanditaires).

10. L'assemblée générale a décidé de faire usage de la faculté de sortir des statuts l'adresse exacte du siège.

En conséquence, l'assemblée générale a décidé de remplacer à l'article deux des statuts l'alinéa un par le texte suivant :

« Le siège est établi en Région Wallonne. »

Le surplus de cet article est inchangé.

Pour autant que de besoin, l'assemblée a déclaré que l'adresse du siège (inchangé) est située à 4690 Bassenge (Boirs), rue du Frêne, 40, et qu'elle n'est pas une donnée statutaire.

11. - Démission

En suite des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale a décidé de mettre fin à la fonction des gérants de la présente société absorbante, Madame Marguerite BEGUIN et Monsieur Henri HERMAN, prénommés.

A l'unanimité, l'assemblée a donné décharge aux associés gérants de la société agricole des actes accomplis par eux dans le cadre de leur mission.

L'assemblée générale a pris également acte de la démission du directeur technique, Monsieur Thomas HERMAN, domicilié à 4690 Bassenge, rue du Frêne, 22, et donné à ce dernier décharge des actes accomplis par lui dans le cadre de sa mission.

- Administrateur

L'assemblée a décidé de re-nommer Monsieur Henri HERMAN, et Monsieur HERMAN Thomas, prénommés, et Mademoiselle Laurence HERMAN, née à Oupeye le quatre novembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf, domiciliée à 4690 Bassenge (Glons), rue de la Chapelle, 25, en qualité d'associés gérants statutaires de la société en commandite, pour une durée indéterminée, qui ont accepté.

Chaque associé gérant ainsi nommé peut valablement engager seul la société sans limitation de sommes. Il est nommé jusqu'à révocation.

Le mandat de l'associé gérant est rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Les statuts seront adaptés en conséquence.

- Commissaire

L'assemblée a décidé de ne pas nommer de commissaire-reviseur, la société n'y étant pas tenue.

12. Suite aux résolutions qui précèdent et à l'adoption du Code des sociétés et associations, l'assemblée générale a décidé d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une (autre) modification à son objet, et arrêté comme suit les statuts de la société en commandite "Agricole HERMAN" ayant son siège établi en Région Wallonne.

OBJET.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

1. Principalement :

- l'agriculture, l'élevage, l'horticulture et les activités connexes à l'agriculture, l'élevage et à l'horticulture.
- les travaux d'entreprise - pour compte propre et pour compte de tiers - liés à la production de l'agriculture, de l'élevage, de la culture, de l'horticulture, au sens le plus large et notamment toutes procédures d'insémination.

La société pourra accomplir son activité en faire valoir directement ou en location ou de toute autre manière.

2. - toutes opérations relatives à la production, à la transformation, à l'exploitation et au commerce (achat et vente) de tous produits et fournitures -provenant de son activité - relatifs à l'agriculture dans le sens le plus large du terme, à l'exploitation fruitière, à la culture maraîchère, à l'horticulture ou tout autre mode, ainsi que l'exécution et l'entreprise de tous travaux quelconques dans les domaines ci-dessus, et notamment la récolte de foin, pour compte propre et pour compte de tiers.

- la prise en location de terres, prés ou biens à usage agricole en général, ainsi que la fourniture de tous services aux agriculteurs ; ainsi que la mise en valeur, la promotion, l'exploitation, la gestion dans la plus large acception du terme de tous biens immeubles bâtis ou non bâtis, soit directement soit par la mise en location, l'achat ou la vente ou par tout autre mode, destinés à son activité.

- l'achat, la vente, la valorisation sous toutes ses formes et la production de tout ce qui se rattache directement ou indirectement aux exploitations agricoles, horticoles, etc; de même que l'exécution et l'entreprise de tous travaux quelconques dans les domaines ci-dessus.

3. Dans le cadre de son activité, l'achat, l'entretien, la vente, la location de tous matériels et machines agricoles et horticoles, de tous procédés corporels ou incorporels à usages agricoles et horticoles et de tous produits à usage agricole, de tous produits des industries alimentaires, de produits phytosanitaires, engrais ou autres.

4. La société peut effectuer directement ou indirectement toutes activités d'intermédiaire, de mandataire, de prestations financières, commerciales, techniques, administratives ou sociales pour compte de tiers en rapport avec son objet.

5. La société pourra également mettre à la disposition de tiers tous moyens nécessaires à la réalisation de son objet, ainsi que louer ou vendre tout matériel, meuble ou installation nécessaire à la production et la diffusion de ses produits.

6. L'import, l'export et l'entreposage de tout matériel, matières premières liés à l'objet de la société.

7. La société pourra exercer ses activités en un lieu fixe, sur des marchés ou de manière ambulante.

8. La société a également pour objet sur le plan civil, et pour compte propre : l'achat, la vente, le lotissement, la mise ou la prise en location, l'exploitation, la construction, l'aménagement, la mise en valeur et la gestion de tous biens immeubles et en général l'exécution de toutes opérations immobilières.

La société pourra, uniquement pour son compte propre, acquérir, détenir et gérer un patrimoine de valeurs mobilières et immobilières, matières premières et devises étrangères à titre permanent ou provisoire, actions, titres de créances ou instruments financiers, leur gestion, mise en valeur, leur cession par vente, apport, transfert ou autrement.

9. - La société peut emprunter, accorder des emprunts, garantir des engagements de tiers, notamment et non exclusivement de ses filiales. Elle peut constituer des garanties personnelles et réelles au profit de tiers, personnes physiques ou morales.

- L'acceptation et l'exercice de mandats de gérant, d'administrateur, de liquidateur et de membre de comité de direction dans toutes sociétés, entreprises ou associations.

La société peut réaliser son objet en tous lieux, sur tout bien dans lequel la société posséderait un droit lui permettant cette exploitation, de toutes les manières et selon les modalités qui lui paraissent les mieux appropriées. Le cas échéant, elle se conformera pour telle ou telle activité à la loi réglementant son activité ou l'accès à la profession.

La société pourra réaliser toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation.

Elle pourra s'intéresser, par voie d'apport, de fusion, de scission, de participation, de souscription et par tout autre moyen, dans toutes sociétés, entreprises ou associations ayant un objet similaire ou connexe au sien, ou de nature à favoriser la réalisation de son objet, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits et services.

CAPITAL.

Le capital est fixé à septante-neuf mille trois cent vingt-cinq euros nonante-trois cents (79.325,93 EUR), représenté par deux mille septante-cinq (2.075) parts, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/ deux mille septante-cinquième de l'avoir social.

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Historique

Aux termes de l'acte constitutif, le capital souscrit était de un million neuf cent cinquante mille (1.950.000 BEF) francs belges, représenté par mille trois cent parts sociales d'une valeur nominale de mille cinq cents francs belges, totalement libéré par apport en numéraire.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire dont le procès-verbal a été dressé par le notaire Virginie ROGISTER à Moha, commune de Wanze, le vingt-neuf septembre deux mil vingt et un, l'assemblée générale a décidé de :

- de supprimer la valeur nominale des parts,
- de convertir le capital en euros, soit pour quarante-huit mille trois cent trente-neuf euros vingt-quatre cents,
- dans le cadre de la fusion par absorption de la société agricole « d'ONCE HERMAN », le capital a été augmenté à concurrence de trente mille neuf cent quatre-vingt-six euros soixante-neuf, pour le porter à septante-neuf mille trois cent vingt-cinq euros nonante-trois cents, avec la création de sept cent septante-cinq (775) parts nouvelles attribuées aux associés de la société absorbante.

INDIVISIBILITÉ DES TITRES.

Les titres sont indivisibles.

S'il y a plusieurs propriétaires d'un titre, l'associé gérant a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée comme étant propriétaire de ce titre à l'égard de la société.

En cas de démembrement de la propriété d'un titre entre un nu-propriétaire et un usufruitier, l'usufruitier exerce les droits sociaux afférents à ce titre, sauf au regard des opérations suivantes qui nécessiteront l'accord exprès du nu-propriétaire :

- dissolution et mise en liquidation de la société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- modification de l'objet et des statuts.

Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux comptes annuels et aux délibérations de l'assemblée générale.

La société peut en tout temps, créer et émettre des bons ou obligations, hypothécaires ou autres, par décision de la gérance. Toutefois, les obligations convertibles ou avec droit de souscription ne peuvent être émises qu'en vertu d'une décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

ACTIONNARIAT - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS.

1) Actionnariat

L'actionnariat doit être composé uniquement de personnes physiques, et d'au moins deux associés (dont au moins un associé est associé gérant).

- La société comprend un ou plusieurs associés commandités, administrant exclusivement la société et solidairement responsables des engagements de la société.
- La société comprend également un ou plusieurs associés commanditaires, lesquels ne sont responsables qu'à concurrence de leur apport.

2) Cession et transmission des actions

§ 1. Toute cession entre vifs ou transmission pour cause de mort requiert le consentement de l'assemblée générale des associés, outre le respect des conditions qui suivent.

§ 2. Cession libre

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un associé, *au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des associés.*

Toutefois, chaque associé (et en particulier l'associé gérant) bénéficie d'un droit de préemption pour l'acquisition des parts, tant entre vifs que pour cause de mort.

§ 3. Cessions soumises à agrément

Tout associé qui voudra céder ses parts entre vifs à une personne autre que celles visées au paragraphe 2 précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois quarts au moins des parts, déduction faite des parts dont la cession est proposée, et en outre de l'accord de tous les associés gérants.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé (ou par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de la société), une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit associés aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des associés.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'associé voulant céder tout ou partie de ses parts pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre de parts acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un associé), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition de part.

§ 4. Droit de préemption des associés gérants

Toute transmission entre vifs est soumise au droit de préemption des associés gérants, dans le délai dont question ci-dessus.

Si, plusieurs associés gérants se présentent pour le rachat des parts, celles-ci sont attribuées aux associés intéressés au prorata de leur participation dans le capital.

Si le droit de préemption n'est pas exercé sur tout ou partie de ces parts, la cession envisagée peut être opérée valablement en ce qui concerne les parts pour lesquelles il n'a pas été fait usage de ce droit, moyennant autorisation de la majorité des associés commanditaires et aux conditions prévues au présent article.

Lorsqu'il est fait usage du droit de préemption, le prix et les modalités de paiement sont déterminés conformément à ce qui est prévu ci-dessus.

§ 5. Prix

La reprise des parts se fait, à défaut d'accord amiable, au prix fixé par un arbitre, compte tenu du patrimoine et de rendement de la société.

Cet arbitre est désigné de commun accord par les parties.

A défaut d'accord, le juge du tribunal du siège de la société sera saisi. Si la décision devait être exécutée, les frais en incomberaient à celui qui a rendu la procédure nécessaire.

L'arbitre ne peut accorder un délai supérieur à un an pour le paiement. Le cessionnaire ne peut céder les parts acquises aussi longtemps qu'il n'en a pas intégralement payé le prix.

§ 6. Obligation de libération intégrale

Le cessionnaire des parts est engagé pour le montant total des parts acquises par lui et non entièrement libérées.

Le cédant reste obligé solidairement avec le cessionnaire, vis-à-vis de la société, de satisfaire aux appels de fonds nécessaires à la transmission, de même qu'à des appels de fonds ultérieurs qui seraient nécessaires pour apurer des dettes nées avant l'annonce de la transmission.

Le cédant a un recours contre son cessionnaire et contre les cessionnaires ultérieurs, sauf si les parties en ont convenu autrement.

ORGANE D'ADMINISTRATION.

La société est administrée par un ou plusieurs associés gérants, personnes physiques, nommés par l'assemblée générale, lesquels ont seuls la direction des affaires sociales.

L'associé gérant doit consacrer au moins la moitié de son temps de travail à l'exploitation de l'activité agricole et retirer au moins la moitié de son revenu professionnel de l'exploitation active de l'activité agricole.

En cas de vacance de la place d'un associé gérant, l'assemblée générale pourvoit à son remplacement; elle fixe la durée des fonctions et les pouvoirs du nouvel associé gérant. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée. La cessation des fonctions des associés gérants ou de l'un d'eux pour quelque cause que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la société.

Les associés gérants peuvent démissionner volontairement de cette qualité moyennant préavis de deux ans et signification de leur démission par écrit à tous les autres associés.

La société peut modifier ce délai par une décision prise d'une part par les autres associés gérants à l'unanimité des voix et d'autre part par les associés commanditaires à la majorité des voix, conformément aux dispositions des présents statuts et en particulier l'article 16 des statuts.

L'associé gérant démissionnaire reste associé commanditaire pour les parts possédées dans le capital.

Sont nommés associés gérants statutaires pour toute la durée de la société :

- Monsieur HERMAN Henri Louis Joseph, né à Rocourt le trente juin mil neuf cent cinquante-neuf,
- Monsieur HERMAN Thomas Henri Jean, née le onze juin mil neuf cent quatre-vingt-sept,
- Mademoiselle HERMAN Laurence Jacqueline Marguerite, née à Oupeye le quatre novembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

POUVOIRS DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

a) Conformément au Code des Sociétés et Associations, chaque associé gérant peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, sauf ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque associé gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

L'associé gérant pourra déléguer une partie de ses pouvoirs à un tiers, actionnaire ou non.

Chaque associé gérant doit en outre consentir à toute modification des statuts et à la décision de dissolution volontaire de la société (sauf en cas de révocation d'un des actionnaires administrateurs pour motifs graves).

b) Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

c) Opposition d'intérêts

Le membre de l'organe d'administration qui a un intérêt personnel, direct ou indirect opposé à celui de la société, dans une opération, une série d'opérations ou une décision à prendre doit le déclarer et faire mentionner sa déclaration au procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration. Il doit aussi en informer les commissaires quand il y en a.

S'il n'y a qu'un associé gérant et qu'il se trouve placé dans cette dualité d'intérêts, il en réfère aux (autres) associés et la décision ne pourra être prise ou l'opération ne pourra être effectuée pour le compte de la société que conformément au prescrit du Code des Sociétés et Associations.

Nonobstant le revenu professionnel octroyé à l'associé gérant pour le travail presté pour l'exploitation de l'activité agricole, le mandat d'associé gérant est exercé à titre gratuit ou rémunéré selon décision de l'assemblée générale.

Toutefois, le mandat d'associé gérant, de même que les prestations des associés, pourront être rémunérés à la condition que l'assemblée générale statuant à la simple majorité des voix décide l'octroi de telles rémunérations et fixe le montant de ces rémunérations, soit fixe, soit proportionnel.

La rémunération minimale tirée de la société pour le travail presté pour l'exploitation de l'activité agricole revient directement à l'associé gérant. Elle sera fixée annuellement par l'assemblée générale.

Un associé gérant statutaire ne peut être révoqué que de l'accord unanime de tous les associés (réunis en assemblée générale), y compris l'associé gérant lui-même, s'il est également associé. La révocation d'un associé gérant statutaire entre en vigueur à dater de la décision de l'assemblée générale.

Un associé gérant non statutaire peut en tout temps être révoqué par décision de l'assemblée générale prise à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés.

Ses pouvoirs peuvent être révoqués (par l'assemblée générale) en tout ou en partie pour de justes motifs et/ou de motifs graves, en respectant les conditions requises pour les modifications aux statuts.

L'assemblée générale peut décider de mettre fin au mandat de l'associé gérant moyennant préavis.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Assemblée générale

Les assemblées générales se tiennent au siège ou à tout autre endroit fixé par les avis de convocation. Chaque part donne droit à une voix (sous réserve des dispositions légales régissant les parts sans droit de vote).

L'assemblée générale ordinaire se tiendra le quinze du mois de juin à vingt heures au siège. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant, à la même heure.

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement autant de fois que l'intérêt social l'exige.

Elle doit l'être sur la demande d'associés représentant au moins un dixième du nombre de parts en circulation. Dans ce dernier cas, les associés indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Toute assemblée générale, tant ordinaire qu'extraordinaire, réunissant l'intégralité des titres, pourra délibérer et statuer valablement sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

À défaut de réunir l'intégralité des titres, l'assemblée générale tant annuelle qu'extraordinaire se réunira sur la convocation de l'organe d'administration.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites par e-mail (si la société en dispose) ou par courrier à chaque associé, aux associés gérants et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires, quinze jours francs au moins avant la date de la réunion.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les associés, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

L'assemblée générale des associés exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par le Code des sociétés et des associations.

Les associés peuvent, dans les limites et conditions de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale (nonobstant le consentement de chaque associé gérant pour toute modification des statuts et pour la décision de dissolution volontaire de la société).

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation

n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Les associés commanditaires peuvent se faire représenter par un mandataire. Ce mandataire doit être associé et ne peut représenter plus de deux associés.

Les assemblées générales sont présidées par le plus âgé des associés gérants présents.

Elles délibèrent et décident selon les règles des assemblées délibérantes.

Assemblée générale des commanditaires

Une décision de l'assemblée générale des associés commanditaires est requise pour :

a) donner décharge aux associés gérants de leur gestion,

b) partager les résultats de l'exploitation,

c) rémunérer les associés gérants,

d) faire des propositions pour lesquelles le consentement des associés gérants et des voix des associés commanditaires est requis, comme dit- ci-après.

Assemblée générale des associés gérants et des associés commanditaires.

Une décision de l'assemblée générale des associés gérants et des associés commanditaires est requise pour :

a) modification des statuts,

b) dissolution volontaire de la société.

Les décisions sont prises à l'unanimité des associés gérants et à la majorité des trois-quarts des voix des associés commanditaires.

EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

A la clôture de l'exercice social, l'organe d'administration dresse l'inventaire et établit les comptes annuels, conformément à la loi.

RÉPARTITION DES BÉNÉFICES – RESERVES.

L'excédent favorable du compte de résultats, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements, réserves, résultant des comptes annuels approuvés constitue le bénéfice net de l'exercice.

Le bénéfice annuel net servira tout d'abord au paiement de la rémunération des associés gérants pour leur exploitation active de l'activité agricole.

Le solde du bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration (qui pourra décider de l'affecter à la constitution de réserves ou de le distribuer en tout ou en partie aux associés sous forme de gratifications ou dividendes, acomptes sur dividendes, dans le respect du Code des Sociétés et Associations), étant toutefois fait observer que chaque part confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Après l'adoption des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote distinct sur la décharge à donner au(x) associé(s) gérant(s).

DISSOLUTION - LIQUIDATION.

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts, et moyennant en outre le consentement de chaque associé gérant.

La liquidation de la société sera opérée par l'associé gérant ou les associés gérants en exercice, sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les parts soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des parts libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les associés en proportion de leurs parts et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des statuts, tout associé, associé gérant, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

COMPETENCE JUDICIAIRE

Pour tout litige entre la société, ses associés, associés gérants, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

13. Pouvoirs

L'assemblée générale a conféré tous pouvoirs à l'organe d'administration, pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent et pour remplir les formalités subséquentes à la fusion.

Pour extrait analytique conforme..

Dépôt simultané d'une expédition de l'acte comprenant les nouveaux statuts.

Virginie REGISTER, notaire